

Poste d'enseignant-chercheur associé - Campagne recrutement 2023
Arrêté de création de la commission d'affectation

Le président,

- Vu le Décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 modifié, relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités ;
- Vu le Décret n° 91-267 du 6 mars 1991 relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu le Décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu les délibérations du conseil académique restreint aux Enseignants Chercheurs du 8 mars 2018 ;

ARRETE :

Article 1 : Une commission d'affectation, chargée d'examiner et de classer les candidatures décalées recevables dans le cadre des opérations de recrutement à conduire sur l'emploi suivant :

Composante	Quotité	Nombre de poste	Section	Prise de fonction	Profil indicatif
UFR SHS	50%	1	71	1 septembre 2023	Musée, Patrimoine, Exposition, Médiations

est créé au titre du recrutement des enseignants-chercheurs associés.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de sélection pour l'emploi désigné ci-dessus :

Qualité	Civilité	Nom	Prénom	Corps	Etablissement	Section CNU ou son équivalent
Membre	M.	Hascoet	Yannick	MCF	Avignon Université	24ème section
Présidente	Mme	Renaud	Lise	MCF	Avignon Université	71ème section
Membre	MMe	Roulet	Laure	MCF	Avignon Université	71ème section
externe	M.	Triquet	Eric	PR	Avignon Université	71ème section

Article 3 : Les personnalités dont les noms suivent sont nommées respectivement président.e et vice-président.e du comité de sélection créé pour l'emploi désigné ci-dessus :

Président.e Commission	Renaud Lise
------------------------	-------------

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Date d'arrêté : 19 avril 2023 Le président,

Voies et délais de recours : Si vous estimez avoir contesté cette décision, vous pouvez former :
- soit un recours gracieux auprès du président de l'université (DRI) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de l'établissement.
Vous pouvez également former un recours gracieux devant obligatoirement intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.
Vous pouvez également former un recours contentieux auprès du président de l'université au-delà de l'acte. Si ce recours est exercé dans les 2 mois de la publication de la décision, il proroge une seule fois les délais de recours contentieux.
Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur leur recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).
Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la